

# **Règlement de l'examen, certificat de module M2**

**discipline MTC**

première adoption par l'organisation porteuse IGTCM : 26.03.18

version révisée du : 14.09.22

## Table des matières

1	Généralités .....	3
1.1	Objectif de l'examen de module .....	3
1.2	Rapport entre la validation du module M2 et l'EPS .....	3
1.3	Organisation porteuse.....	3
1.4	Supervision / Caractère privé.....	3
2	Publication, inscription, admission, coûts .....	3
2.1	Publication de l'examen .....	3
2.2	Inscription .....	3
2.3	Admission à passer l'examen .....	4
2.4	Coûts .....	4
3	Organisation de l'examen .....	4
3.1	Convocation .....	4
3.2	Désistement .....	5
3.3	Non-admission et exclusion .....	5
3.4	Surveillance de l'examen, expertes et expert .....	5
3.5	Clôture et séance de qualification.....	5
4	Contenus pédagogiques de l'examen .....	6
4.1	Épreuves .....	6
4.2	Branches et matières de l'examen .....	6
5	Évaluation et appréciations.....	6
5.1	Généralité.....	6
5.2	Conditions pour réussir l'examen.....	6
5.3	Communication des résultats.....	7
5.4	Répétition de l'examen .....	7
6	Certificat de module M2.....	7
7	Information sur les voies et moyens légaux de recours .....	8
8	Dispositions finales .....	8
8.1	Entrée en vigueur .....	8

## **1 Généralités**

### **1.1 Objectif de l'examen de module**

La validation de module M2 atteste des connaissances, aptitudes et comportements conformément aux définitions des ressources de la discipline et du descriptif du module M2.

### **1.2 Rapport entre la validation du module M2 et l'EPS**

- La validation du module M2 dans la discipline MTC est assurée par l'organisme porteur IG TCM et se déroule sous la supervision de l'OrTra MA.
- La validation du module M2 fait partie de l'architecture de l'examen professionnel supérieur modularisé de naturopathe (EPS) avec diplôme fédéral.
- La validation de l'ensemble des modules (M1 à M6) mène au «Certificat de l'OrTra Ma», qu'il faut impérativement détenir pour être admis à passer l'EPS.

### **1.3 Organisation porteuse**

Les organes (comité directeur, commission d'examen, commission des recours, experts) de l'IG TCM et leurs devoirs sont décrits dans le contrat de coopération des associations participantes.

### **1.4 Supervision / Caractère privé**

1.4.1 L'examen est confié à la supervision de l'organisation porteuse; il n'est pas public.

1.4.2 Sur décision de la CE, des représentants d'organisations peuvent être admis en tant qu'observateurs du déroulement de l'examen. Les représentants de la CE sont autorisés à observer le déroulement de l'examen sans prévenir de leur venue.

## **2 Publication, inscription, admission, coûts**

### **2.1 Publication de l'examen**

2.1.1 L'examen de module M2 est organisé au moins une fois par ans et il est annoncé dans les trois langues officielles, allemand, français et italien, par publication au moins 4 mois avant qu'il n'ait lieu.

2.1.2 La publication de l'examen fournit des informations sur

- les dates d'examen
- les frais d'inscription et d'examen
- le lieu d'inscription
- le délai d'inscription
- le déroulement de l'examen

2.1.3 Un dossier comprenant un formulaire d'inscription, le règlement de l'examen et les directives d'application du règlement de l'examen peut être demandé au secrétariat d'examen de l'IG TCM.

### **2.2 Inscription**

2.2.1 Joindre au formulaire d'inscription dûment rempli, qui mentionne la langue d'examen souhaitée (d/i/f):  
a) les copies des pièces justificatives demandées pour l'admission;  
b) une copie d'une pièce d'identité valable avec une photo.

## **2.3 Admission à passer l'examen**

2.3.1 Sont admis à passer l'examen, les candidats qui:

- a) disposent des pièces justifiant qu'ils ont bien participé aux cours du module M2 dispensés chez un prestataire de formation accrédité par l'OrTra MA, en l'occurrence la confirmation qu'ils sont aptes à passer l'examen M2  
ou qui peuvent présenter une autorisation de la CoAQ (laquelle a été délivrée à l'issue d'une procédure d'équivalence)

et

- b) qui ont réglé les frais d'inscription et d'examen.

## **2.4 Coûts**

2.4.1 Lors de l'inscription, les candidats s'acquittent des frais demandés (inscription et frais d'examen).

2.4.2 Les candidats qui se rétractent de l'examen d des frais ans les délais, tel que prévu au point 3.2, ou pour des raisons de force majeure (voir 3.2.2), obtiendront le remboursement d'examen La frais d'inscription ne sera pas remboursée, respectivement restera à payer.

2.4.3 Ceux qui ne réussissent pas l'examen de module M2 ou ceux qui ne sont pas admis ou ceux qui sont exclus de l'examen (point 3.3) ne peuvent prétendre au remboursement des frais.

2.4.4 Les frais d'examen pour les candidats qui repassent l'examen de module M2 sont fixés au cas par cas par l'organisation porteuse en tenant compte du nombre d'épreuves à repasser.

2.4.5 Les débours au titre du déplacement, de l'hébergement, des repas et de l'assurance pendant l'examen de module sont à la charge des candidats.

## **3 Organisation de l'examen**

### **3.1 Convocation**

3.1.1 Les candidats peuvent passer l'examen dans l'une des trois langues officielles, allemand, français ou italien.

3.1.2 Les candidats sont convoqués par écrit au plus tard 30 jours avant le début des épreuves du module M2. La convocation contient le programme d'examen avec indication du lieu et de la date de l'examen de module M2 ainsi que des moyens autorisés et à apporter.

3.1.3 La validation d'un module M2 peut être reportée une seule fois par l'organisation porteuse à l'année suivante si moins de 5 candidats remplissent les conditions d'admission pour la langue officielle concernée. Le report de session doit être communiqué aux inscrits par l'organisation porteuse au plus tard 2 semaines après la clôture des inscriptions.

### **3.2 Désistement**

- 3.2.1 Les candidats peuvent annuler leur inscription jusqu'à la clôture des inscriptions.
- 3.2.2 Quand un candidat a reçu l'avis d'admission à passer l'examen, il ne peut se désister que s'il invoque une raison majeure. Parmi ces raisons majeures figurent notamment:
- a) la maternité;
  - b) une maladie ou un accident;
  - c) le décès d'un proche;
  - d) une convocation imprévue au service militaire, au service de la protection civile ou au service civil.
- 3.2.3 Le désistement doit être immédiatement communiqué par écrit à l'organisation porteuse et être accompagné de pièces justificatives.

### **3.3 Non-admission et exclusion**

- 3.3.1 Les candidats qui fournissent en toute connaissance de cause des fausses informations relatives aux critères d'admission, qui remettent des validations de modules M2 qui ne leur appartiennent pas ou qui tentent de tromper l'organisation porteuse d'une quelconque autre façon, ne sont pas admis à passer l'examen de module M2.
- 3.3.2 Une exclusion de l'examen de module doit être prononcée par la Commission d'examen de l'organisation porteuse. En attendant une décision valable de plein droit, les candidats ont le droit de passer l'examen de module sous réserve.
- 3.3.3 Une exclusion de l'examen est décidée (après consultation de la CE) sur place par la direction de l'examen. En cas d'exclusion, l'examen est considéré comme passé et non réussi. Dans tous les cas, l'examen se soldera par un échec si les candidats
- a) ont recours à des moyens non autorisés;
  - b) enfreignent volontairement les règles de discipline régissant l'examen (après être averti oralement une fois par la surveillance de l'examen ou par un expert);
  - c) tentent de tromper les expertes et les experts.

### **3.4 Surveillance de l'examen, expertes et expert**

- 3.4.1 Les épreuves purement écrites seront surveillées par au moins une personne. Elle est tenue de noter par écrit ses observations à l'attention de la commission d'examen.
- 3.4.2 Les épreuves orales et pratiques se déroulent devant au moins deux expertes ou experts. Ils prennent des notes relatives à l'éventuel entretien d'examen ainsi que sur le déroulement de l'examen, évaluent les performances et décident ensemble de l'appréciation. L'un des experts occupe la fonction d'expert en chef, l'autre de co-expert.
- 3.4.3 Les proches, les supérieurs hiérarchiques actuels ou antérieurs, les collègues de la candidate / du candidat se refusent de leurs fonctions d'expertes ou d'experts d'examen.

### **3.5 Clôture et séance de qualification**

- 3.5.1 La commission d'examen décide à l'issue de l'examen de décerner un certificat de module. Dans des cas controversés, elle peut demander l'opinion des experts. La CoAQ MA est invitée à temps à participer à cette séance.
- 3.5.2 Les personnes citées sous point 3.4.3 se refusent au moment de décider de valider le certificat de module M2.

## 4 Contenus pédagogiques de l'examen

### 4.1 Épreuves

4.1.1 L'examen de module M2 comporte les épreuves suivantes à compétences transverses.

Épreuve	Type d'épreuve	Contenu	Durée
Épreuve théorique	écrit	100 questions MC	120 minutes
Épreuve pratique avec entretien professionnel	écrit, pratique, oral	<b>Acupuncture / Tuina</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Traitement de cas avec entretien professionnel</li> <li>Localisation des points</li> <li>Techniques de manipulation Tuina</li> </ul>	90 minutes (changement de station inclus)
		<b>Thérapie médicamenteuse chinoise selon la MTC</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Traitement de cas avec entretien professionnel</li> </ul>	90 minutes
<b>Total</b>			<b>210 minutes</b>

### 4.2 Branches et matières de l'examen

4.2.1 Les branches suivantes de la discipline MTC font l'objet d'un examen, conformément au descriptif du module M2 de l'OrTra MA et les ressources correspondants:

- Acupuncture/Tuina
- Thérapie médicamenteuse chinoise selon la MTC

4.2.2 Les matières en détail et la taxonomie sont décrits dans les ressources.

## 5 Évaluation et appréciations

### 5.1 Généralité

5.1.1 L'évaluation de l'examen de module M2 et/ou des différentes épreuves est notée par «réussi» ou «non réussi».

5.1.2 Les sujets de chaque épreuve d'examen sont évaluées par une notation et le total débouche sur l'appréciation pour l'épreuve concernée.

### 5.2 Conditions pour réussir l'examen

5.2.1 L'examen final est réussi si le candidat a obtenu l'appréciation «Réussi» dans chaque épreuve (écrit et pratique).

5.2.2 L'examen est considéré comme réussi si chacune des parties de l'examen (théorique et pratique) est réussie. Une partie d'examen est réussie lorsqu'au moins 60% des points possibles ont été obtenus.

- 5.2.3 La qualification est décernée de la façon suivante:  
Réussi = au moins 60% du nombre de points maximum  
Non réussi = moins de 60% du nombre de points maximum
- 5.2.4 L'examen de module est considéré comme non réussi, si la candidate ou le candidat
- a obtenu l'appréciation «non-réussi» dans au moins une épreuve.
  - ne se désiste pas dans les délais;
  - se désiste avant l'examen ou avant une épreuve sans raison majeure;
  - se désiste sans raison majeure après le début de l'examen final;
  - a dû être exclu de l'examen (selon les termes de l'art. 3.3).
- 5.2.5 L'organisation porteuse décide seule de la réussite ou de l'échec à l'examen de module sur la seule base des performances du candidat. Ceux qui ont réussi l'examen se voient décerner le certificat de module M2.
- 5.3 Communication des résultats**
- 5.3.1 L'organisation porteuse établit à tous les candidats un justificatif de qualification selon lequel ils ont bien passé l'examen de module M2. Les informations minimales suivantes figurent dans ce justificatif:
- a. La discipline et toutes les branches de la discipline;
  - b. La réussite ou l'échec à l'examen de module;
  - c. Les appréciations pour les différentes épreuves, le nombre de points obtenus ou le pourcentage correspondant dans les différentes épreuves de l'examen de module;
  - d. L'information sur les voies de recours en cas d'absence de validation du module.
- 5.3.2 En cas d'appréciation «non réussi» le candidat est autorisé à consulter une seule fois les documents d'examen (mais pas en cas de réussite à l'examen).  
Épreuve écrite : Les candidats peuvent prendre des notes. Les documents d'examen ne sont pas distribués.  
Épreuve pratique : Les candidats reçoivent sur demande une copie des grilles d'évaluation.
- 5.4 Répétition de l'examen**
- 5.4.1 Le candidat qui échoue à une ou plusieurs épreuves de l'examen de module M2 est autorisé à les repasser à deux reprises. La répétition d'épreuves non réussies doit se faire sous 2 ans après communication du résultat de l'examen.
- 5.4.2 Les conditions valables pour l'inscription et l'admission à passer l'examen sont les mêmes que celles applicables au moment du premier examen de module. Les frais sont fixés par l'organisation porteuse.
- 6 Certificat de module M2**
- 6.1.1 Le certificat de module M2 pour la réussite à l'examen de module M2 est établi par l'OrTra MA à la demande de l'organisation porteuse.
- 6.1.2 Le certificat de module M2 est valable cinq ans. Au cours de cette période, il faut acquérir le certificat de l'OrTra MA. Si ce délai est dépassé, le certificat de module M2 n'est plus valable et il faut repasser l'examen pour obtenir le certificat de l'OrTra MA.

## **7 Information sur les voies et moyens légaux de recours**

- 7.1.1 Un recours contre les décisions de l'organisation porteuse de non-admission à passer l'examen de module ou de refus de valider le module peut être déposé sous 30 jours après sa communication auprès de la commission des recours de l'organisation porteuse. Ce recours doit formuler la demande de la requérante ou du requérant et énoncer les motifs du recours.
- 7.1.2 La commission des recours de l'organisation porteuse décide en première instance de la suite à donner à ce recours. Cette décision peut être contestée sous 30 jours suivant sa communication en faisant suivre la demande de recours à la commission des recours de l'OrTra MA.

## **8 Dispositions finales**

### **8.1 Entrée en vigueur**

- 8.1.1 Ce règlement pour l'examen de module M2 entre en vigueur après sa validation par l'organisation porteuse et par l'approbation ultérieure de la CoAQ MA. Les modifications envisagées pour ce règlement d'examen doivent au préalable être communiquées à la CoAQ MA.